

## Arrêt

n° 318 072 du 6 décembre 2024  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et F. LAURENT  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 février 2024 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LAURENT, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes née le [X] 1991 à Douala. Vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique Bamiléké. Vous êtes séparée de votre conjoint et mère de deux enfants nés en 2009 et 2011. Vous avez disposez d'un diplôme d'études universitaires en gestion obtenu à l'université de Douala en 2019.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2004, votre famille décide que vous devez quitter le domicile de votre mère à Douala en raison de ses problèmes de santé. Vous allez vivre dans un autre quartier de Douala chez votre cousine qui est homosexuelle, ce dont votre famille est au courant. Votre famille décide que vous devez retourner vivre chez votre mère en 2007-2008. À cette période, vous rencontrez [N.], avec qui vous vivez une relation amoureuse durant 7 mois. Lorsque le voisinage s'en rend compte, des rumeurs et des injures circulent. En raison de ces rumeurs, votre oncle vous emmène vivre à Yaoundé fin 2008 et arrange votre mariage qui a lieu en septembre de la même année. Vous avez deux enfants avec votre mari. En janvier 2012, ce dernier déserte le domicile familial, il part en voyage professionnel, ne revient pas et ne donne plus de nouvelles. Vous retournez peu après à Douala, chez votre mère avec votre fille ; votre fils reste chez le frère de votre mari.*

*Lorsque vous entrez au lycée en 2014, âgée de 23 ans, vous rencontrez [M.] qui devient votre amie et avec qui vous entamez une relation amoureuse, au cours de vos études universitaires.*

*En 2019, lors d'une fête pour l'obtention de votre licence, vous et vos amies homosexuelles êtes surprises par des voisins qui vous dénoncent à la police, ce qui vous vaut une arrestation, que vous parvenez à cacher à votre famille. Votre famille découvre votre orientation sexuelle ; vous êtes envoyée chez un marabout en avril-mai 2020 pour vous faire exorciser et soigner, puis vous revenez au domicile familial où vous êtes sommée de continuer le traitement du marabout. Contre la volonté de votre famille, vous retournez voir [M.]. Les frères de votre mère vous mettent alors à la porte du domicile familial et vous vous installez dans un autre quartier de Douala.*

*Le 5 mai 2022 [M.] vous rejoint chez vous, des voisins la voient entrer et s'introduisent chez vous en vous traitant de lesbiennes. Vous êtes traînées dans la rue, vous parvenez à vous en échapper grâce à l'intervention d'un voisin tandis que vous ne savez pas ce qu'il advient de [M.]. Vous craignez votre bailleur [J.-M.] qui est furieux d'avoir loué son logement à une homosexuelle.*

*Vous fuyez le Cameroun le 7 mai 2022, par avion, et arrivez en Belgique le 8 mai 2022. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 9 mai 2022.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi de 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Ainsi vous déclarez craindre un retour au Cameroun en raison des problèmes que vous avez encourus en raison de votre bisexualité.*

*Cependant, plusieurs éléments remettent en cause le bien-fondé de votre crainte. En effet, le CGRA n'est pas convaincu que vous courriez aujourd'hui un danger en cas de retour au Cameroun.*

**Premièrement**, le CGRA s'étonne que votre famille vous envoie en 2004 vivre chez votre grande cousine, homosexuelle notoire (Notes d'entretien personnel, ci-après NEP, p.7) et mise au ban de la famille en raison de son orientation sexuelle, vainement traitée, tout comme pour vous par la suite, par un marabout et un mariage arrangé. Vous invoquez les problèmes de santé de votre mère pour expliquer ce déménagement. Durant ce séjour chez votre cousine, vous commencez à vous poser des questions sur votre orientation sexuelle. Pour des raisons que vous ne précisez pas, vos oncles décident (subrepticement) que vous devez rentrer chez votre mère en 2007-2008. Alors qu'il s'agit d'éléments essentiels dans votre parcours de vie, le CGRA s'étonne du peu de détails que vous êtes en mesure d'apporter, tant en ce qui concerne la découverte de votre orientation sexuelle (NEP p. 14) qu'en ce qui concerne les raisons de votre retour chez votre mère, dont vous ne mentionnez pas l'état de santé qui pourtant avait précipité votre départ (NEP p.7). Alors que vous êtes à peine rentrée chez elle, vous vivez votre première relation amoureuse avec [N.] (NEP p.8-9) durant environ 7 mois. Cette relation prend fin suite à des rumeurs circulant dans le quartier (NEP p.11). Le CGRA ne peut accorder de crédit à vos déclarations, tant en raison de votre manque d'empressement à développer des aspects essentiels de votre crainte qu'en raison du manque de plausibilité de vous envoyer vivre, adolescente, chez votre cousine homosexuelle.

**Secundo**, le CGRA s'étonne du manque de consistance dans vos déclarations concernant la prise de connaissance de votre orientation sexuelle par votre famille. En effet, dans un premier temps, vous déclarez que c'est suite à votre relation avec [N.] que vos oncles décident de vous marier avec un homme vivant à Yaoundé (NEP p.9). Nonobstant le fait que votre orientation sexuelle était déjà à tout le moins supposée, voire connue, vous n'êtes à nouveau pas en mesure de donner un niveau suffisant de détails permettant au CGRA de considérer vos propos comme étant crédibles. En effet, vous déclarez que votre famille découvre votre orientation sexuelle en 2019 (NEP p.14) sans que vous ne fournissiez aucun détail quant à cette révélation essentielle qui fonde votre crainte. Pourtant, le traitement que vous suivez chez le marabout se situe quant à lui en avril-mai 2020 (NEP p.14). Le CGRA s'étonne que plusieurs mois, voire toute une année, puissent s'écouler entre le moment où votre famille découvre votre bisexualité et le moment où ils se décident à vous faire traiter chez le marabout. Le CGRA ne peut considérer comme crédible que vous ne cherchiez pas à étayer cet événement majeur de votre vie. Les conséquences de cette révélation sont quant à elles stéréotypées et par ailleurs identiques à celles que vous décrivez concernant votre grande cousine (NEP p.8) à savoir vous exorciser pour vous soigner de votre orientation sexuelle, et vous organiser un mariage. Le CGRA s'étonne enfin de votre manque d'empressement à l'évoquer et à maintenir au contraire des propos à ce point vagues et peu détaillés, qu'ils empêchent le CGRA de se convaincre d'un sentiment de vécu de votre chef.

**Tertio**, concernant votre relation avec [M.], vos explications ne sont pas de nature à convaincre le CGRA. En effet, vous déclarez que vous la rencontrez lorsque vous reprenez vos études en 2014. Vous êtes alors âgée de 23 ans et mère de deux enfants. L'homosexualité de [M.] est de notoriété publique en raison d'un message Facebook qui en fait état. Vous vous engagez dans une relation amoureuse avec une homosexuelle notoire, et vivez avec elle une relation qui dure 6 ans, jusqu'à votre départ du Cameroun en mai 2022 (NEP p. 13-14). D'emblée, alors qu'à plusieurs reprise vos oncles n'ont pas hésité à prendre des décisions majeures au sujet de votre vie privée, le CGRA s'étonne que pendant des années, [M.] puisse venir chez vous sans que cela ne se sache, sans que cela se voie et sans intervention de votre famille, ou de voisins, comme ce fut le cas à plusieurs reprises. Vous vivez donc une relation pendant au moins 5 ans sans vivre aucun événement de nature à vous inquiéter en raison de votre orientation sexuelle. Le CGRA s'étonne d'autant plus de ses visites pendant une si longue période, alors que votre famille vous avait éloignée de Douala en 2008 et mariée à un homme à Yaoundé, précisément en raison des rumeurs qui avaient circulé à votre égard suite à votre relation avec [N.] en 2007-2008. Ce manque de plausibilité affecte grandement la crédibilité générale de vos déclarations ; le CGRA ne peut s'expliquer que vous puissiez vivre sans en être inquiétée une relation homosexuelle pendant 5 ans alors que votre famille est déjà au courant de votre homosexualité.

**Enfin**, les faits les plus récents que vous invoquez se seraient produits en mai 2022, soit il y a plus d'un an et demi. Or, primo depuis lors, aucun membre de votre famille n'aurait été inquiété au Cameroun et aucun signe tangible n'indiquerait que vous êtes recherchée en raison de votre orientation sexuelle (NEP, p.5 ; p.18-19). Secundo, lorsque l'OP vous demande qui vous recherchait en raison de votre homosexualité (sic, questionnaire CGRA, Q5), vous déclarez que c'est le bailleur, plus loin vous dites que c'est le marabout, pour purifier la maison (NEP p. 18). De ce qui précède, le CGRA conclut que vous n'êtes pas activement recherchée par qui que ce soit, et a fortiori pas davantage par les autorités de votre pays.

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire» du 20 février 2023, disponible sur <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocuscameroun.regionsanglophones.situationsecuritaire20230220.pdf> ou <https://www.cgvs.be/fr>. que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

***De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.***

***Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne modifient pas l'évaluation de votre dossier.***

*Votre carte d'identité et votre acte de naissance étaient votre nationalité camerounaise, rien de plus.*

***Pour finir, les commentaires que vous avez transmis au CGRA au sujet des notes de votre entretien personnel, qui vous ont été envoyées le 19/10/2023, sont liés à des détails de retranscription et d'éléments mineurs de compréhension orale, n'affectant pas la teneur de vos propos. Par conséquent, le Commissariat général estime qu'aucune observation significative n'a été présentée qui puisse influencer l'évaluation de votre dossier.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1 Par le biais d'une note complémentaire du 5 novembre 2024, la partie défenderesse renvoie à une recherche de son service de documentation relative à la situation au Cameroun dont elle communique le lien internet.

3.2 En annexe d'une note complémentaire du 14 novembre 2024, la requérante verse au dossier un document inventorié de la manière suivante : « Déclaration de Madame C. [P.], compagne de la requérante, et copie du titre de séjour ».

3.3 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments ci-dessus énumérés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide dès lors de les prendre en considération.

### 4. La thèse de la requérante

4.1 La requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers » (requête, p. 2).

4.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « À titre principal, reconnaître à la requérante la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, accorder à la requérante une protection subsidiaire. À titre plus subsidiaire, annuler la décision de la partie adverse et lui renvoyer la cause » (requête, p. 11).

### 5. L'appréciation du Conseil

5.1 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour au Cameroun en raison de son orientation sexuelle.

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse à la requérante un statut de protection internationale en raison du manque de crédibilité de ses déclarations et du manque de pertinence ou de force probante des pièces qu'elle verse au dossier.

5.3 Dans la requête introductory d'instance, cette analyse est longuement contestée.

5.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

En effet, force est de relever, à la suite de la requête introductory d'instance, que l'instruction réalisée par la partie défenderesse se révèle très lacunaire sur plusieurs éléments pourtant fondamentaux du récit de la requérante. Tel est notamment le cas de la première relation intime de l'intéressée avec une femme entre 2007 et 2008 (début et déroulement de cette relation, traits de caractère et histoire personnelle de sa partenaire, vécu de couple, raisons précises de leur séparation), de la deuxième relation homosexuelle de la requérante à partir de 2014 (rencontre, début et déroulement de la relation, personnalité de sa compagne, activités communes, points communs ou encore stratégies mises en place afin de ne pas être découvertes), du cheminement individuel de la requérante jusqu'à l'acquisition d'une certitude quant à son orientation sexuelle, de la réaction de son entourage – notamment familial – face aux différents événements invoqués, de l'élément déclencheur de la fuite définitive de l'intéressée du Cameroun ou encore de son vécu depuis son arrivée sur le territoire du Royaume.

Le Conseil relève à cet égard que l'instruction et la motivation de la décision attaquée sont à ce point lacunaires qu'il apparaît impossible, en l'état actuel de la procédure, de se prononcer en toute connaissance de cause sur les multiples éléments factuels invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Force est également de relever que la requête introductory d'instance développe de nombreux arguments qui sont de nature à remettre en cause, ou à tout le moins à largement relativiser, la motivation de l'acte attaqué.

Finalement, si, au terme d'une nouvelle analyse de la demande de la requérante, il devait être conclu au caractère établi de son orientation sexuelle invoquée, le Conseil relève l'absence de toute information précise et récente au sujet de la situation des personnes LGBTQIA+ au Cameroun.

Il résulte de ce qui précède que, en l'état actuel de l'instruction de la demande de la requérante, le Conseil ne dispose pas des éléments utiles pour analyser de nombreux aspects déterminants de son récit. Il revient donc à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle instruction de ces éléments centraux du récit de l'intéressée en tenant compte des nouveaux documents versés au dossier.

5.5 Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 23 janvier 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN